

conseillers. Toute fraude annulera l'élection. En cas d'égalité de suffrages le directeur donnera le sien. Le secrétaire sera nommé par tout le conseil mais les conseillers et tous les autres officiers seront nommés par le directeur assisté du préfet, des deux assistants et du secrétaire.

Le conseil aura droit de continuer quelqu'un dans sa charge s'il ne trouve que difficilement un bon remplaçant.

La charge de secrétaire étant une des plus importantes et des plus difficiles, le conseil fera bien de continuer le même officier autant que possible. Feront partie du conseil le préfet, les deux assistants, le secrétaire-trésorier, le maître des approbanistes et les douze conseillers. Au nombre de ces derniers on tachera de conserver les anciens préfets.

Il est une louable coutume dans bien des congrégations, c'est que le préfet sortant de charge soit fait maître des approbanistes.

Tout congréganiste élu à une charge se fera un devoir de l'accepter et d'en remplir fidèlement les devoirs. S'il croit avoir des raisons pour ne pas accepter, il les exposera au directeur et s'en tiendra à son jugement.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA MANIÈRE D'ADMETTRE DANS LA CONGRÉGATION.

Le jeune homme qui désire être admis

dans la
s'adres
à prop
Nul au
Une fo
conseil
ercices
prouve
des ob
au mo
nouve
et s'il
tion, c

On
de la
l'offic
puis c
tent u
Vierg
des a
et di
de te
rèpè
l'acte
en ch
la ré

La
devr
que
le jo
Les
en c